



Le 23 juillet 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 10 juillet 2020 concernant les courriels reçus et envoyés par Peter Gagné comportant des adresses se terminant par « msp.gouv.qc.ca », nous confirmons que ceux-ci vous ont déjà été transmis en réponse à vos demandes antérieures suivantes :

- Demande datée du 6 mai 2019, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée
- Demande datée du 24 mai 2019, laquelle concernait spécifiquement les courriels de Peter Gagné
- Demande datée du 24 juin 2019, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée
- Demande datée du 17 janvier 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée
- Demande datée du 10 février 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée
- Demande datée du 12 mars 2020, laquelle concernait les courriels de l'ensemble des employés du Musée

Aucun courriel comportant lesdites adresses n'a été reçu ou envoyé par Peter Gagné entre le 13 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.